



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Réouverture et restauration écologique de parcelles sur l'Espace Naturel Sensible Ste Barbe,
à Bainville-sur-Madon et Maizières (54)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « communauté de communes Moselle et Madon - 145 rue du Breuil - 54230 NEUVES MAISONS », reçu complet le 22 octobre 2020, relatif au projet de réouverture et restauration écologique de parcelles sur l'Espace Naturel Sensible Ste Barbe, à Bainville-sur-Madon et Maizières (54) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-19 du 9 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. » ;
- qui consiste à défricher des Pins Noirs afin de conserver les biotopes nécessaires au maintien de la flore au sein du périmètre de l'Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope (APPB) du plateau de sainte-Barbe ;

- qui vise la réouverture de la pelouse calcaire ;
- qui concerne une surface de défrichement de 1,8 ha, la pelouse concernée représentant une surface de 18,5 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du périmètre de l'APPB du plateau de Sainte-Barbe à Bainville-sur-Madon et Maizières « Pelouse calcaire et milieux connexes du plateau de Sainte barbe - n°DDT-EEB-2020-025 » ;
- au sein de pelouses calcaires à forte valeur patrimoniale, actuellement colonisée par les pins noirs ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur la biodiversité, pour lesquels :
il ressort de l'analyse du dossier que :
 - les travaux prévus rentrent dans le cadre des activités autorisés à l'article 6 de l'arrêté de protection de biotope qui concerne les activités pastorales et forestières de l'APPB du plateau de Sainte-Barbe. Ces travaux sont effectués dans le cadre du plan de gestion existant sur ce plateau et sont ainsi compatibles avec l'APPB ;
 - la période prévue pour réaliser les travaux correspond bien à la période la moins sensible pour la faune ;
 cependant, l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur les points suivants :
 - à proximité immédiate du projet a été localisé en 2015 l'unique station du site de *Trifolium ochroleucon* (voir carte en annexe). Cette espèce de rang ZNIEFF 2 fait partie des espèces ayant servi à la désignation du site. Il est préconisé que cette station soit recherchée et délimitée par un écologue avant travaux et mise en défens, afin de ne pas être endommagée par le piétinement ou les travaux d'abattage ;
 - de même, la pelouse abritant *Veronica prostrata* subsp. *Scheereri* à proximité du projet devra être évitée ;
 enfin, il peut être considéré que le projet en faveur de l'habitat de pelouse calcaire, sous réserve de la prise en compte des observations formulées ci-dessus.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés espèces protégées, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réouverture et restauration écologique de parcelles sur l'Espace Naturel Sensible Ste Barbe, à Bainville-sur-Madon et Maizières (54), présenté par le maître d'ouvrage « communauté de communes Moselle et Madon », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 26 novembre 2020

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

| Voies et délais de recours | |
|---|--|
| <p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :</p> <p>Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p> | <p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p> |

Annexe : Localisation du projet et localisation de la flore patrimoniale :

